

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N° : 500-17-121419-223

DOUG MITCHELL ET AL.

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC

Défendeur

---

PLAN D'ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

---

**INTRODUCTION**

1. En 1977, le législateur québécois adopte la *Charte de la langue française*, (RLRQ c. C-11) (ci-après « CLF »), une loi fondamentale de l'État du Québec, qui affirme que la langue française constitue la langue de l'État, de la Loi et de la justice, ainsi que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.
2. À ce jour, bien que certaines des dispositions prévues à la CLF aient été contestées devant les tribunaux, aucune n'a fait l'objet d'un sursis d'application tel que celui demandé en l'instance.
3. À l'automne 2020, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité trois résolutions sur l'usage du français<sup>1</sup>, réitérant sa volonté de veiller à la pérennité du fait français au Québec et de renforcer l'usage de la langue française au sein des institutions québécoises et de toutes les sphères de la vie civile.

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de l'Assemblée, mercredi, 23 septembre 2020, n° 125, à la page 2265 : *Déclarer que la langue française est essentielle et prioritaire en tout temps, même en temps de pandémie, et assujettir les entreprises relevant de la compétence législative fédérale à la Charte de la langue française*; Procès-verbal de l'Assemblée, jeudi, 1<sup>er</sup> octobre 2020, n° 129, à la page 2354 : *Rappeler aux membres de l'Assemblée leur devoir de promotion de la langue française et leur demander de prononcer leurs allocutions devant la Tribune de la presse en français, sauf exception*; Procès-verbal de l'Assemblée, mardi, 24 novembre 2020, n° 145, aux pages 2027 et 2028 : *Appuyer la volonté du gouvernement de réformer la Charte de la langue française*, pièce PGQ-1.

4. Toutes les parties à l'instance reconnaissent d'ailleurs l'importance de protéger et de promouvoir la langue française au Québec<sup>2</sup>, seul État de langue française en Amérique du Nord.
5. Le 24 mai 2022, l'Assemblée nationale adopte dans cette foulée la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, ch. 14 (ci-après « Loi 96 »).
6. Réaffirmant le caractère français de l'État québécois, notamment en renforçant le statut de la langue française sur son territoire, la Loi 96 construit ainsi un édifice normatif qui se matérialise par la modification de plusieurs lois<sup>3</sup>, dont, au premier chef, la CLF.
7. La CLF est ainsi profondément modifiée sous tous ses aspects afin, notamment, de renforcer le statut de la langue française et d'en faire la langue officielle et commune au Québec, au bénéfice de l'ensemble de la société québécoise.
8. Le choix du législateur d'édicter des dispositions de dérogation reflète aussi sa volonté de faire primer la souveraineté parlementaire, principe fondamental de notre système parlementaire, sur un sujet aussi fondamental que la pérennité du fait français au Québec.
9. L'importance de cette réforme pour le législateur est telle que la Loi 96 modifie la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après « LC 1867 ») pour y inscrire que les Québécoises et les Québécois forment une nation et que le français est la seule langue officielle du Québec, ainsi que la langue commune de la nation québécoise.
10. De projet de loi ambitieux à loi fondamentale pour la protection de la langue française en Amérique, la Loi 96 fait aujourd'hui, et en l'instance, déjà l'objet d'une contestation constitutionnelle en dépit de sa jeune existence.
11. Se fondant sur une interprétation qui doit faire l'objet d'un débat au fond, les demandeurs allèguent sommairement que les nouvelles dispositions des articles 9 et 208.6 de la CLF seraient contraires à l'article 133 de la LC 1867.
12. Avant que la Cour ne puisse procéder à l'examen de cette question au mérite, les demandeurs lui demandent néanmoins d'ordonner le sursis d'application de ces dispositions, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
13. Selon les demandeurs, l'exigence que les procédures écrites en langue anglaise émanant de personnes morales soient adjointes d'une traduction en français certifiée par un traducteur agréé serait inconstitutionnelle.

---

<sup>2</sup> Déclaration sous serment du demandeur Doug Mitchell, paragr. 3.

<sup>3</sup> La liste des lois et du règlement modifiés apparaît à la *Loi*.

14. Au soutien de leur position, les demandeurs prétendent que :
- a. L'article 133 de la LC 1867 empêcherait le législateur d'exiger la traduction en français de procédures judiciaires rédigées en anglais;
  - b. L'article 133 de la LC 1867 empêcherait les justiciables québécois de bénéficier d'un accès, dans la seule langue qui leur soit commune<sup>4</sup>, aux procédures écrites en anglais par les personnes morales;
  - c. L'exigence d'une traduction en français serait synonyme d'empêchement, pour les personnes morales, d'accéder à la justice dans la langue anglaise;
15. À l'encontre de ces prétentions, le Procureur général du Québec (ci-après « PGQ ») répond d'abord qu'il n'est pas justifié, avant le fond, d'en examiner le fondement.
16. Le PGQ précise néanmoins :
- a. Que les articles 9 et 208.6 de la CLF coexistent avec l'article 133 de la LC 1867, cette disposition n'empêchant pas la traduction des procédures judiciaires;
  - b. Que les articles 9 et 208.6 de la CLF admettent l'usage des langues française et anglaise devant les tribunaux tout en favorisant l'accès, pour les justiciables et le public, aux procédures écrites dans la langue officielle et commune, le français;
  - c. L'allégation voulant que les dispositions contestées puissent entraîner des coûts ou des délais ne peut constituer, à elle seule, un obstacle dirimant à leur application.

## CRITÈRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SURSIS

17. Les critères applicables pour déterminer s'il y a lieu d'émettre une ordonnance visant à suspendre l'effet de dispositions législatives lorsque leur validité constitutionnelle est contestée sont bien établis : il s'agit de la question sérieuse, du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients :
- **ONGLET 16** - *Hak c. Procureur général du Québec*, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 103, opinion du juge Mainville, demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada rejetée.

---

<sup>4</sup> Article 1 de la CLF, non contesté en l'instance.

18. Ces critères doivent être analysés globalement, les uns par rapport aux autres.
- **ONGLET 21** - *Conseil des juifs hassidiques du Québec c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 281](#), paragr. 108.
19. Il s'agit, rappelons-le, d'une réparation de nature discrétionnaire.
- **ONGLET 16** - *Hak c. Procureur général du Québec*, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 106, opinion du juge Mainville, demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada rejetée.
20. Dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, la Cour suprême du Canada a décidé que, même si les critères pour une telle demande dans un contexte de contestation constitutionnelle sont les mêmes que ceux de l'injonction, certaines adaptations importantes sont nécessaires.
21. Pour satisfaire le premier critère de l'apparence de droit, il suffit de démontrer l'existence d'une question sérieuse. Il ne s'agit pas de procéder, surtout en matière constitutionnelle, à un examen approfondi du mérite de la demande. Cet exercice est réservé au fond, lorsque la Cour aura bénéficié de toute la preuve.
- **ONGLET 9** - *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd*, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 130 et 131.  
  
« Premièrement, l'étendue et le sens exact des droits garantis par la *Charte* sont souvent loin d'être clairs et la procédure interlocutoire permet rarement à un juge saisi d'une requête de trancher ces questions capitales. Les litiges constitutionnels se prêtent particulièrement mal à la procédure expéditive et informelle d'une cour [...]»  
  
En outre, dans les affaires relevant de la *Charte*, par exemple celles qui peuvent découler de l'art. 23 qui portent sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, la situation factuelle ainsi que le droit peuvent être à ce point incertains au stade interlocutoire que le tribunal ne peut même pas se former une opinion préliminaire sur la position du demandeur : [...] »
22. Au stade du sursis, le Tribunal n'a donc pas à décider de la validité des dispositions contestées, mais seulement à déterminer s'il y a lieu de suspendre leur application.
- **ONGLET 21** - *Conseil des juifs hassidiques du Québec c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 281](#), paragr. 108.
23. La Cour suprême du Canada insiste également sur l'importance de l'intérêt public et de sa nature essentielle pour l'examen du troisième critère portant sur la prépondérance des inconvénients.

- **ONGLET 9 - Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd**, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 128 et 129.
24. En effet, il est important de garder à l'esprit, à ce stade des procédures, que les lois bénéficient d'une forte présomption voulant qu'elles aient été adoptées dans l'intérêt public. Les tribunaux ne pourront suspendre l'application d'une loi que dans les cas manifestes et seulement après avoir dûment considéré l'intérêt public :

- **ONGLET 9 - Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd**, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 135-136.

« Quoique le respect de la Constitution doive conserver son caractère primordial, il y a lieu à ce moment-là de se demander s'il est juste et équitable de priver le public, ou d'importants secteurs du public, de la protection et des avantages conférés par la loi attaquée, dont l'invalidité n'est qu'incertaine, sans tenir compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et sans lui accorder l'importance qu'il mérite. Comme il fallait s'y attendre, les tribunaux ont généralement répondu à cette question par la négative. Sur la question de la prépondérance des inconvénients, ils ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public [...]. »

- **ONGLET 16 - Hak c. Procureur général du Québec**, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 92, opinion de la juge Bélanger, demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada rejetée.

« Il découle de ce principe que les tribunaux ne suspendront pas une loi adoptée par une législature sans en avoir fait un examen constitutionnel complet. En conséquence, les ordonnances de suspension ne seront prononcées que dans des cas manifestes. »

- **ONGLET 6 - Harper c. Canada (Procureur général)**, [2000 CSC 57](#), [2000] 2 R.C.S. 764, paragr. 9.

## QUESTION SÉRIEUSE

25. Les demandeurs doivent tout d'abord démontrer, après une étude préliminaire du dossier, qu'ils soumettent à la Cour une question qui soit sérieuse à juger.

- **ONGLET 8 - RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)**, [\[1994\] 1 RCS 311](#), p. 337.

26. Le PGQ reconnaît que la question soumise au mérite n'est ni futile ni vexatoire. Cependant, toute allégation induisant que cette question aurait déjà été tranchée en droit ou que la contravention à l'article 133 de la LC 1867 serait flagrante est erronée.

27. En effet, les dispositions contestées diffèrent de façon importante de celles adoptées en 1977 et invalidées ensuite dans *Blaikie No1*<sup>5</sup>. Ces anciennes dispositions de la *Charte de la langue française* se lisaient ainsi :

11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.

12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément. [Nous soulignons]

28. La Cour suprême du Canada estime dans *Blaikie No 1* que ces dispositions sont incompatibles avec l'article 133 de la LC 1867 puisqu'elles forcent les personnes morales et les avocats à n'employer que le français devant les tribunaux du Québec :

[L]'incompatibilité ressort également de ce que les art. 11 et 12 de la *Charte* forceraient les personnes morales à n'employer que le français et en feraient la seule langue officielle des « pièces de procédure » de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, alors que l'art. 133 permet d'utiliser indifféremment le français [sic] ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec.

So, too, is there incompatibility when ss. 11 and 12 of the *Charter* would compel artificial persons to use French alone and make it the only official language of "procedural documents" in judicial or quasi-judicial proceedings, while section 133 gives persons involved in proceedings in the Courts of Quebec the option to use either French or English in any pleading or process.<sup>6</sup>  
[Nous soulignons]

29. Le raisonnement de la Cour ne peut être transposé aussi simplement que le font les demandeurs puisque, contrairement aux dispositions étudiées dans *Blaikie No 1*, les articles 9 et 208.6 de la CLF ne forcent ni les parties ni leurs avocats à employer le français.
30. Bien que la distinction avec l'arrêt *Blaikie No 1* appartienne au mérite, le PGQ souligne que les dispositions contestées en l'instance se distinguent également de celles adoptées en 1977, en ce que, notamment, elles :

---

<sup>5</sup> **ONGLET 10** - *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 (*Blaikie No 1*).

<sup>6</sup> *Id.*, p. 1022.

- a. Ne nient pas le caractère officiel des actes de procédures déposés en langue anglaise, n'accordant qu'une valeur de traduction à la version française qui doit l'accompagner, le cas échéant;
  - b. Ne s'appliquent ni aux pièces, ni aux autres moyens de preuve comme les déclarations sous serment;
  - c. Ne s'appliquent ni aux demandes ou autres représentations faites oralement.
31. Bref, au contraire des dispositions sous étude dans *Blaikie No 1*, les nouveaux articles 9 et 208.6 de la CLF n'empêchent personne de s'adresser aux tribunaux en langue française ou anglaise;
  32. Le PGQ soumet à ce stade du dossier que les dispositions contestées sont nouvelles, et que l'arrêt *Blaikie No 1* ne permet pas d'emprunter le raccourci argumentaire que les demandeurs proposent.

## PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

33. Ensuite, les demandeurs doivent démontrer l'existence d'un préjudice irréparable.
  - **ONGLET 9** - *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 128 et 129.
34. Les demandeurs doivent, pour ce faire, produire des éléments de preuve à la fois précis et détaillés sur le préjudice allégué, lequel ne doit pas s'appuyer sur de simples hypothèses ou suppositions.
  - **ONGLET 20** - *Entrepreneurs en action du Québec c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 922](#), paragr. 21.
  - **ONGLET 22** - *Desrochers c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 311](#) (permission d'appeler rejetée, [2021 QCCA 275](#), paragr. 36.
  - **ONGLET 23** - *Karounis c. Procureur général du Québec*, [2020 QCCS 2817](#), paragr. 31.
  - **ONGLET 11** - *International Longshore and Warehouse Union, Canada c. Canada (Attorney General)*, [2008 CAF 3](#), paragr. 23 à 25.

35. Au chapitre du préjudice sérieux ou irréparable, les demandeurs prétendent d'emblée que « *toute violation à un droit constitutionnellement protégé constitue un préjudice irréparable* »<sup>7</sup>.
36. Cette prétention heurte de plein fouet les enseignements des plus hauts tribunaux selon lesquels il appartient à la partie qui demande de suspendre l'application d'une mesure législative non seulement de démontrer un préjudice irréparable, mais de démontrer un préjudice irréparable à l'intérêt public :
- **ONGLET 16** - *Hak c. Procureur général du Québec*, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 108 et ss, opinion du juge Mainville, demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada rejetée.
  - **ONGLET 6** - *Harper c. Canada (Procureur général), Harper c. Canada*, [2000 CSC 57](#), [2000] 2 R.C.S. 764, paragr. 4.
  - **ONGLET 12** - *Groupe Archambault inc. c. CMRRA/SODRAC inc.*, [2005 CAF 330](#) (CanLII), paragr. 15 et 16.
  - **ONGLET 13** - *Awashish c. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan*, [2019 CF 1131](#) (CanLII), paragr. 37.
37. Les demandeurs allèguent par ailleurs que l'effet des dispositions contestées *empêcherait* leur accès aux tribunaux et, plus précisément, qu'il :
- a. *Pourrait* entraver, par le seul coût d'une traduction, l'accès aux tribunaux pour les personnes morales disposant de ressources financières plus limitées;
  - b. *Pourrait* rendre théorique la capacité de présenter des demandes urgentes par les délais inhérents à une traduction;
  - c. *Risquerait*, de créer une pénurie de traducteurs;
  - d. *Pourrait* engendrer des coûts disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet en litige.
38. Le « *préjudice gravissime* » allégué en demande est exagéré, hypothétique et ne peut raisonnablement se qualifier de prévisible.
39. D'abord, et contrairement aux prétentions des demandeurs, l'ajout d'une obligation procédurale n'équivaut pas ici à la négation d'un droit.

---

<sup>7</sup> Demande de contrôle judiciaire (déclaration d'invalidité) et demande de sursis datée du 21 juin 2022, paragr. 48.



40. Plusieurs exigences procédurales s'appliquent d'ailleurs uniquement aux personnes morales, notamment :
  - a. L'obligation d'être représentée par avocat (art. 87 *Cpc*);
  - b. L'accès limité à la division des petites créances de la Cour du Québec (art. 536, 542 *Cpc*);
  - c. L'imposition de droits de greffes plus élevés que pour les personnes physiques (*Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ c. T-16, r. 10, art. 3, 5, 6, 9, 12, 18 et 19).
41. Ces exigences procédurales se traduisent nécessairement par des coûts, des démarches ou des délais supplémentaires qui ne sont pas exigés aux personnes physiques.
42. Ces exigences procédurales ne permettent pas, par leur seule existence, de conclure qu'elles empêchent l'accès à la justice.
43. Dans sa déclaration assermentée du 12 juillet 2022, Donald Barabé, président de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (ci-après « OTTIAQ ») affirme que les coûts de traduction oscillent entre 20 et 40 cents le mot<sup>8</sup>.
44. La traduction d'une procédure comparable à celle des demandeurs, laquelle compte 15 pages pour environ 5 500 mots, coûterait ainsi entre 1 100 \$ et 2 200 \$. Ce montant sera, au même titre que les honoraires d'avocats, généralement déductible aux fins fiscales.
  - **ONGLET 24** – Canada, Agence des douanes et du revenu, Bulletin d'interprétation [IT-99R5](#) (Consolidé), « *Loi de l'impôt sur le revenu – Frais juridiques et comptables* ».
45. Sans diminuer l'importance de toute dépense pour une personne morale sans grandes ressources, le PGQ soumet qu'une dépense de cette nature ne peut être qualifiée de « *gravissime* » et affecte le sérieux du préjudice présagé par les demandeurs.
46. Sans autre preuve tangible, la seule allégation du demandeur Mitchell voulant que le coût d'une traduction « *may be prohibitive* »<sup>9</sup> est, au mieux, hypothétique.
47. Rappelons que toute personne morale doit assumer ses frais de représentation par avocat; les frais de traduction d'une procédure ne peuvent, en comparaison, être raisonnablement qualifiés de prohibitifs.

---

<sup>8</sup> Déclaration sous serment de Donald Barabé, datée du 11 juillet 2022.

<sup>9</sup> Déclaration sous serment de Doug Mitchell, datée du 21 juin 2022, paragr. 28.

48. Le PGQ souligne aussi que les dispositions en litige protègent le droit, pour la population, d'accéder aux procédures dans la langue officielle de l'État, dont le système de justice fait partie. Elles permettent également aux justiciables et à la population d'en comprendre la teneur, dans la langue officielle et commune, le tout en conformité avec les principes d'accès à la justice et de publicité des débats, et ce, sans jamais empêcher l'usage de la langue anglaise.
49. De plus, un préjudice financier ne peut pas être considéré comme un préjudice irréparable.
50. Quant aux délais, la déclaration sous serment de Donald Barabé démontre aussi que les craintes quant à l'indisponibilité des traducteurs sont infondées :
  - a. Il n'y a pas de pénurie de traducteurs au Québec (paragr. 11);
  - b. L'augmentation estimée de la charge de travail des traducteurs agréés avoisine 1 % de leur charge actuelle (paragr. 7);
  - c. Les traducteurs sont déjà en nombre suffisant pour pourvoir à cette demande (paragr. 8);
  - d. La société SOQUIJ qui traduit entre 2,7 et 3,3 millions de mots annuellement a besoin de 7 traducteurs pour satisfaire à la tâche (paragr. 13 et 14);
  - e. L'OTTIAQ anticipe que l'entrée en vigueur des dispositions contestées entraînera une augmentation des demandes de permis d'exercice de traducteur agréé (paragr. 9).
51. Qui plus est, les tribunaux ont le pouvoir de prolonger tous les délais prévus au *Code de procédure civile* (art. 84 *Cpc*).
52. Quant aux cas véritablement urgents, rappelons que les dispositions contestées n'ont pas abrogé le *Code de procédure civile* et que les tribunaux pourront continuer à rendre les ordonnances nécessaires ou appropriées pour sauvegarder les droits des parties.
53. Par exemple, les demandes n'ayant pas toutes à être écrites, le juge pourra rendre les ordonnances qu'il estimera appropriées dans les cas où l'urgence est telle qu'elle commande son intervention immédiate, le tout conformément à l'article 69 *Cpc*.
54. Par conséquent, les demandeurs ne peuvent raisonnablement prétendre qu'ils seront nécessairement empêchés de saisir les tribunaux dans les cas les plus urgents.

55. Notons enfin qu'en Colombie-Britannique, par exemple, l'obligation de traduire les procédures, les pièces et les déclarations sous serment du français à l'anglais n'est pas considérée constituer une entrave à l'accès à la justice :

- **ONGLET 4** - *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia*, [2012 BCCA 282](#), paragr. 46 à 52, confirmé à la Cour suprême du Canada : *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia*, [2013 CSC 42](#).

## PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

56. Au troisième critère, la Cour doit finalement déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice si les mesures contestées sont suspendues;

- **ONGLET 9** - *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd*, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 129.

57. À ce stade, l'intérêt public doit être considéré et recevoir l'importance qu'il mérite :

- **ONGLET 9** - *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd*, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 135-136 :

« Quoique le respect de la Constitution doive conserver son caractère primordial, il y a lieu à ce moment-là de se demander s'il est juste et équitable de priver le public, ou d'importants secteurs du public, de la protection et des avantages conférés par la loi attaquée, dont l'invalidité n'est qu'incertaine, sans tenir compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et sans lui accorder l'importance qu'il mérite. Comme il fallait s'y attendre, les tribunaux ont généralement répondu à cette question par la négative. Sur la question de la prépondérance des inconvénients, ils ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public [...] » [Nous soulignons]

58. À cette étape, la Cour doit présumer que la suspension des dispositions contestées causera un préjudice irréparable à l'intérêt public, puisque les mesures législatives sont adoptées par des assemblées législatives démocratiquement élues pour favoriser le bien commun.

- **ONGLET 9** – *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd*, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 135.

- **ONGLET 16** - *Hak c. Procureure générale du Québec*, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 104-105 (j. Mainville) (demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée).
  - **ONGLET 19** - *Gianoulis c. Procureur général du Québec*, [2022 QCCS 369](#), paragr. 60-63.
59. Le Tribunal doit aussi tenir pour acquis que les mesures contestées servent un objectif d'intérêt général.
- **ONGLET 6** - *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000 CSC 57](#), [2000] 2 R.C.S. 764, paragr. 9.
  - **ONGLET 16** - *Hak c. Procureure générale du Québec*, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 91 (j. Bélanger) (demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée) :
 

Le préjudice subi par la procureure générale du Québec, si une ordonnance de sursis est prononcée, en est un à l'intérêt public. Ce que la procureure générale invoque en l'espèce et avec raison, c'est la présomption que la mesure législative vise le bien commun. Au stade de la présente procédure, la Cour doit tenir pour acquis que la Loi sert un objectif d'intérêt général valable. À moins qu'il ne soit manifeste que la loi adoptée ne vise aucun objectif d'intérêt public, les tribunaux doivent le tenir pour acquis. [Nous soulignons, Références omises.]
  - **ONGLET 20** - *Entrepreneurs en action du Québec c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 922](#), paragr. 25.
60. Cette présomption de validité des lois impose un lourd fardeau aux demandeurs, lesquels doivent établir que la prépondérance des inconvénients favorise manifestement leur position.
- **ONGLET 6** - *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000 CSC 57](#), [2000] 2 R.C.S. 764, paragr. 9 :
 

Un autre principe énoncé dans la jurisprudence veut que, en décidant de l'opportunité d'accorder une injonction interlocutoire suspendant l'application d'une mesure législative adoptée valablement mais contestée, il n'y ait pas lieu d'exiger la preuve que cette mesure législative sera à l'avantage du public. À ce stade des procédures, elle est présumée l'être. Comme les juges Sopinka et Cory l'ont affirmé dans l'arrêt *RJR--MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, aux pp. 348 et 349 :

Si la nature et l'objet affirmé de la loi sont de promouvoir l'intérêt public, le tribunal des requêtes ne devrait pas se demander si la loi a réellement cet effet. Il faut supposer que tel est le cas. Pour arriver à contrer le supposé avantage de

l'application continue de la loi que commande l'intérêt public, le requérant qui invoque l'intérêt public doit établir que la suspension de l'application de la loi serait elle-même à l'avantage du public.

Il s'ensuit qu'en évaluant la prépondérance des inconvénients le juge saisi de la requête doit tenir pour acquis que la mesure législative — en l'espèce, le plafond des dépenses imposé par l'art. 350 de la Loi — a été adoptée pour le bien du public et qu'elle sert un objectif d'intérêt général valable. Cela s'applique aux violations du droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b); d'ailleurs, il était question d'une violation de l'al. 2b) dans l'arrêt *RJR—MacDonald*. La présomption que l'intérêt public demande l'application de la loi joue un grand rôle. Les tribunaux n'ordonneront pas à la légère que les lois que le Parlement ou une législature a dûment adoptées pour le bien du public soient inopérantes avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet qui se révèle toujours complexe et difficile. Il s'ensuit que les injonctions interlocutoires interdisant l'application d'une mesure législative dont on conteste la constitutionnalité ne seront délivrées que dans les cas manifestes.

- **ONGLET 16** - *Hak c. Procureure générale du Québec*, [2019 QCCA 2145](#), paragr. 92 et 105.
  - **ONGLET 23** - *Karounis c. Procureur général du Québec*, [2020 QCCS 2817](#), paragr. 37.
61. En l'espèce, le législateur souhaite affirmer le caractère français du Québec en favorisant et en renforçant le statut et l'usage de la langue française de même que son accès sur tout le territoire.
62. À cet effet, le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française déclarait à l'Assemblée nationale :
- « La Charte de la langue française, là, elle n'est pas là pour protéger les francophones, elle est là pour protéger la langue française au Québec au bénéfice de tous les citoyens québécois. On a fait le choix en 1977... bien, même avant ça, en 1974, de faire du français la langue officielle de l'État québécois. En 1977, on est venu élargir les protections associées à l'utilisation du français, et ce que le projet de loi n° 96 fait, c'est qu'il en fait la langue commune. La langue commune de la nation québécoise, au Québec, c'est en français, la langue commune, donc à travers les différentes institutions. » [Nous soulignons]
63. L'importance de cet objectif est par ailleurs reconnue par les demandeurs, lesquels ne contestent pas que le français soit *la seule langue officielle du*

Québec ainsi que la seule langue commune de la nation québécoise (art. 1 al. 2 CLF)<sup>10</sup>.

64. L'importance de cet objectif a également été reconnue à plusieurs reprises par les tribunaux:
- **ONGLET 5** - *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 14](#), [2005] 1 R.C.S. 201, paragr. 34.
  - **ONGLET 15** - *Entreprises W.F.H. Ltée c. Québec (Procureure Générale)*, [2001 CanLII 17598](#) (QC CA), paragr. 66 à 68 et 92.
  - **ONGLET 17** - *156158 Canada inc. c. Attorney General of Quebec*, [2017 QCCA 2055](#), paragr. 113.
65. Pour atteindre son objectif, la *Loi 96* insuffle donc à plus d'une vingtaine de lois, des dispositions qui vont de la promotion générale de la langue française à des mesures qui en visent plus activement la protection. Toutes participent à affirmer le caractère français du Québec.
66. Les dispositions de la *Loi 96* constituent ainsi une vaste structure formant un tout cohérent qui s'appuie sur chacune de ses parties pour atteindre un objectif auquel, répétons-le, tous adhèrent.
67. Parties de ce vaste ensemble, les dispositions contestées en l'instance matérialisent plus précisément la volonté du législateur d'affirmer le statut du français à titre de langue de la justice, afin, notamment, de favoriser un meilleur accès à la justice dans la langue officielle :

**M. Jolin-Barrette** : Oui. Alors, l'article 9, tel qu'on vient l'introduire par le biais de l'article 5 du projet de loi, **il est là pour faire en sorte de permettre aux citoyennes et citoyens québécois d'avoir accès à la justice en français**. Il faut comprendre d'où on part. Actuellement, devant les tribunaux, les personnes morales, et ça, ça demeure ainsi, là, peuvent utiliser l'anglais ou le français. Dans le fond, toute personne qui va devant les tribunaux, en vertu de 133, peut utiliser l'anglais ou le français. Ça, ça ne change pas.

Par contre, on se retrouve dans des situations où une personne, supposons physique, au Québec, qui est francophone se fait poursuivre par une personne morale en anglais, avec des documents, des procédures en anglais. **L'article 9, il est là pour faire en sorte que, si une personne morale décide d'utiliser la langue anglaise pour entreprendre, notamment, des poursuites à l'endroit d'un citoyen ou d'une citoyenne québécoise, il doit y avoir une traduction française des procédures.**

---

<sup>10</sup> Article 1 de la *Loi 96*.

Alors, la personne morale, elle, peut toujours utiliser des procédures en anglais ou en français à sa guise, mais, si elle décide d'utiliser des procédures en anglais, à ce moment-là, elle va devoir fournir une traduction en français de la procédure comme telle.

[...]

**M. Jolin-Barrette** : ...ça peut être stressant, hein, ça peut être préoccupant. Ça peut être agréable d'aller à la cour dans certaines circonstances quand c'est pour des homologations, supposons, ou pour une adoption, tout ça, mais, bien souvent, aller devant le tribunal, ça amène un certain lot de stress ou d'inconfort pour les gens.

Alors, moi, il m'apparaît requis que, lorsqu'une personne morale décide d'entamer des procédures judiciaires, bien, qu'en général, puis il faut le dire, les procédures, elles sont publiques, à partir du moment où elles sont déposées au greffe de la cour, elles sont publiques. Donc, si ça signifie quelque chose que la langue de la justice, c'est le français, comme on l'a inscrit dans la loi, **il m'apparaît raisonnable de dire que les personnes morales devront, à tout le moins, joindre leurs procédures en français avec une traduction immédiatement pour que le citoyen puisse savoir de quoi il en est, que le public puisse savoir de quoi il en est aussi, que les journalistes puissent savoir de quoi il en est aussi.**<sup>11</sup>

68. Ainsi, un locataire n'aura pas à assumer des frais pour comprendre ce qui lui est reproché dans une demande d'expulsion intentée par une compagnie immobilière. Il en va de même de l'employé dont l'employeur, une société multinationale, conteste devant le Tribunal administratif du travail qu'un accident est survenu à l'occasion du travail.
69. Les articles 9 et 208.6 de la CLF aspirent donc à la mise en œuvre de l'article 6.2 de la CLF, un nouveau droit linguistique fondamental, qui expose que « *Toute personne a droit à une justice et à une législation en français* »<sup>12</sup>. Cette disposition dont l'objectif est de favoriser l'accès à la justice n'est pas contestée en l'instance.
70. Ces dispositions sont aussi conformes au principe de la publicité des débats, lequel est également constitutionnellement protégé, en ce qu'une justice en français devrait logiquement être accessible à tous dans cette langue.
71. Ces dispositions sont également cohérentes avec le droit prévu à l'article 4 de la CLF, lequel prévoit que les travailleurs, ce qui inclut le personnel des

---

<sup>11</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de la culture et de l'éducation*, 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> legis., 7 déc. 2021, « Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 96 – *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* », p. 95 et 100.

<sup>12</sup> Article 4 de la Loi 96.

tribunaux, les avocats, les médias locaux et nationaux, ont, comme tous les autres, le droit d'exercer leurs activités professionnelles en français.

72. Le droit de travailler en français, prévu à l'article 4 de la CLF, n'est pas davantage contesté en l'instance que le droit de vivre en français prévu au nouvel article 3.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.
73. La nature même de la Loi 96 est ainsi de permettre à la langue française de prendre tout l'espace que la Constitution lui permet d'occuper.
74. Il appartiendra au juge du fond de déterminer si l'espace occupé par les articles 9 et 208.6 de la CLF respecte les frontières de l'article 133 de la LC 1867.
75. Avant de procéder à cet examen constitutionnel complet « *qui se révèle toujours complexe et difficile* », surtout lorsque des droits linguistiques sont en cause, le tribunal devrait faire preuve de déférence et s'abstenir de surseoir à l'application de dispositions que le législateur a manifestement adoptées dans l'intérêt public.
  - **ONGLET 5** - *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 14](#), [2005] 1 R.C.S. 201, paragr. 5.
  - **ONGLET 6** - *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000 CSC 57](#), [2000] 2 R.C.S. 764, paragr. 9.
76. Vu les objectifs recherchés par le législateur, l'intérêt public et le fait que les justiciables peuvent utiliser l'anglais dans leurs procédures dans le respect des dispositions de la loi, les demandeurs ne peuvent prétendre qu'il est dans l'intérêt public de suspendre les dispositions contestées.
77. Ainsi, le présent dossier ne peut constituer un cas manifeste au sens de l'arrêt *Harper*.
78. Enfin, faire droit aux redressements recherchés par les demandeurs aurait pour résultat de leur donner gain de cause avant que l'affaire soit examinée au mérite, alors que les questions soulevées sont hautement contestables et nécessitent la présentation d'une argumentation juridique élaborée et la présentation d'une preuve :
  - **ONGLET 6** - *Harper c. Canada*, [2000 CSC 57](#), [2000] 2 R.C.S. 764, paragr. 7, 8 et 11.
  - **ONGLET 9** - *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd*, [\[1987\] 1 R.C.S. 110](#), p. 131.
  - **ONGLET 18** - *Lord c. Domtar Inc.*, [2000 CanLII 11329](#) (QC CA), paragr. 12.



## CONCLUSION

79. Finalement, le PGQ rappelle que la présente affaire concerne la capacité de l'État québécois de protéger et de promouvoir la langue officielle et commune au sein de ses institutions. Il s'agit d'une question fondamentale qui devra, au fond, être étudiée avec l'ensemble des principes constitutionnels applicables, dont celui du fédéralisme, lequel lui permet de poursuivre de tels objectifs :

Le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée. C'est le cas au Québec, où la majorité de la population est francophone et qui possède une culture distincte. Ce n'est pas le simple fruit du hasard. La réalité sociale et démographique du Québec explique son existence comme entité politique et a constitué, en fait, une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale pour l'union canadienne en 1867. Tant pour le Canada-Est que pour le Canada-Ouest, l'expérience de l'*Acte d'Union, 1840* (R.-U.), 3-4 Vict., ch. 35, avait été insatisfaisante. La structure fédérale adoptée à l'époque de la Confédération a permis aux Canadiens de langue française de former la majorité numérique de la population de la province du Québec, et d'exercer ainsi les pouvoirs provinciaux considérables que conférait la *Loi constitutionnelle de 1867* de façon à promouvoir leur langue et leur culture. Elle garantissait également une certaine représentation au Parlement fédéral lui-même.

- **ONGLET 7** – *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [\[1998\] 2 R.C.S. 217](#), paragr. 59.
80. Cette question devrait par conséquent être traitée avec toute la prudence qui s'impose.
81. Pour ces motifs, plaise au tribunal de rejeter la demande visant à surseoir à l'application des dispositions d'articles 9 et 208.6 de la Charte de la langue française.

Montréal, le 22 juillet 2022

*Bernard, Roy (Justice-Québec)*

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M<sup>e</sup> François-Alexandre Gagné

M<sup>e</sup> Manuel Klein

Avocats du défendeur,

Procureur général du Québec